

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°116 Lundi 14 décembre 2015 Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL Nº 116 du 14 décembre 2015 SOMMAIRE

RECUEIL N°116 du 14 décembre 2015		
Sommaire		. p. 2
PREFECTURE DE LA VIENNE		
CABINET		
Arrêté n° 2015 /CAB/ 393 en date du 10 décembre 2015 conférant l'honorariat de Maire	p.	7
SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DE PARTEMENTALE DE L'ETAT	<u>ON</u>	
Arrêté n°2015-SG-SCAADE-037 en date du 14 décembre 2015 relatif à la labellisation d'une maison de service aux publics	p.	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES AFFAIRES JURIDIQUES	ET	<u>DES</u>
ARRETE n°2015-02/81-045 en date du 9 décembre 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège d'Enseignement General de Lussac Les Châteaux et transfert à la Communauté de Communes du Lussacois	p.	11
Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 Décembre 2015	p.	23
ARRETE n°2015-DRCLAJ/BUPPE-281 en date du 8 décembre 2015 prorogeant de cinq ans le délai fixe pour réaliser les travaux nécessaires à la 1ère tranche du programme de restauration immobilière de la commune de Chatellerault.	p.	25
Arrêté n°2015-D2/B1 -49 en date du 11 décembre 2015 portant création du syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Benassay et Lavausseau	p.	27
Arrêté n°2015-D2/B1 050 en date du 11 décembre 2015 portant adhésion des communes de Iteuil, les Roches Prémaries Andillé et Vivonne au syndicat mixte d'aménagement du Val de Clouère	p.	29

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015-DDT-1253 en date du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne	p.	33
Arrêté n°2015-DDT-1254 relatif a l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situes sur 59communes du département de la Vienne	p.	37
Arrêté n°2015-DDT-1255 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situ~ sur 183 communes du département de la Vienne	p.	41
Arrêté n°2015-DDT-1256 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Montmorillon	р.	45
Arrêté n°2015-DDT-1257 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situes sur 12 communes du département de la Vienne	р.	47
Arrêté n°2015-DDT-1258 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chauvigny	р.	51
Arrêté n°2015-DDT-1259 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne	р.	53
Arrêté n°2015-DDT-1260 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault	р.	57
Arrêté n°2015-DDT-1261 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Port de Piles	p.	59
Arrêté n°2015-DDT-1262 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 5 communes du département de la Vienne	p.	61
Arrêté n°2015-DDT-1263 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 8 communes du département de la Vienne	р.	65

Arrêté n°2015-DDT-1264 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chasseneuil du Poitou	р.	69
Arrêté n°2015-DDT-1265 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cissé	p.	71
Arrêté n°2015-DDT-1266 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Loudun	p.	73
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE		
Arrêté n° 2015 - 68 du 7 décembre 2015 portant autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques	р.	75
DIRECTIONS REGIONALES		
AGENCE REGIONALE DE SANTE		
Arrêté n° 2015/001842 en date du 9 décembre 2015 portant modification, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86 (86 0 01079 9), pour les établissements et services suivants : Maison d'accueil spécialise La Solidarité, Iteuil (86 0 79147 4), ESAD, Iteuil (86 0 00830 9), Maison d'accueil spécialisé de Targe" à Châtellerault (n° FINESS 86 0 78442 8)	р.	77
86 0 78443 8), Institut Médico-Educatif Henri Wallon (n°FINESS 86 0 78015 4), Institut Médico-Educatif Roger Godin (n° FINESS 86 0 78019 6), Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile APAJH86 (n° FINESS 86 0 00876 2)		
Arrêté n° 2015/1893 du 14/12/2015 décision fixant à compter du 01/01/2016 les prix de journée applicable l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Centre Educatif et de FORMATION Départementale à NIANTRE géré par l'ADSEA	р.	81
Arrêté n° 2015/1891 du 14/12/2015 décision fixant à compter du 01/01/2016 les prix de journée de l'IME "Les Jaunes" à MONTMORILLON	p.	83
Arrêté n°2015/1892 du 14/12/2015 décision fixant à compter du 01/01/2016 les prix de journée de l'IME de SEVRES ANXAUMONT	Р.	85
Arrêté n° 2015/1808 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait	p.	87

alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH MONTMORILLON

Arrêté n°2015/ 1831 du 10/12//2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à AURAD CHATELLERAULT

Arrêté n° 2015/1806 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CHU POITIERS

p. 91

89

Arrêté n° 2015/1807 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

p. 93

Arrêté n° 2015/1836 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale AURA POITOU-CHARENTES

p. 95

Arrêté n° 2015/1832 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale HAD CLINIQUE ST CHARLES

p. 97

Arrêté n° 2015/1833 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale POLYCLINQIUE DE POITIERS

p. 99

Arrêté n° 2015/1834 du 10/12/2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DE CHATELLERAULT

p. 101

Arrêté n° 2015/1835 du 10/12//2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE

p. 103

			0000 marro esperado de la marro proposicio de la marro esperado de de marro esperado de marro esperado de marro
			The second se
	6.		



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 393 en date du 1 0 DEC, 2015

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2015 de Monsieur Jean-Charles BOULANGER, ancien maire de CROUTELLE (86 240), sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles BOULANGER, ancien Maire de CROUTELLE du 22 mars 1983 au 4 avril 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Charles BOULANGER, ancien Maire de la commune de CROUTELLE, est nommé Maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 10 DEC. 2015

Christiane BARRET



Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-037
en date du 15 1 15 15 15 15 15 Relatif à la labellisation d'une Maison de services aux publics

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de «Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des «Relais Services Publics » annexé ;

Vu la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics » ;

Vu le dossier de candidature déposé le 18 septembre 2015 par le Point d'information médiation multiservices (PIMMS) de Saint Eloi à Poitiers en vue de sa labellisation en Maison de services au public;

Vu les conventions et/ou partenariats intervenus entre le Point d'information médiation multi-services et respectivement : La Poste, Vitalis, la SNCF, EDF, GDF Engie, le Comité de quartier Saint Eloi, les bailleurs sociaux Logiparc, SIPEA et Habitat 86, le Centre social culturel Cap Sud, le Centre social culturel SEVE, la MJC Alienor d'Aquitaine, le Centre social culturel 3 cités, le Centre social culturel Beaulieu, l'ADSEA 86, la Maison des solidarités de Poitiers, le CCAS de Poitiers, la Mission locale d'insertion du Poitou, Pôle emploi Grand Large, la CPAM, le CIDFF, la Médiathèque Saint Eloi, la Mairie de Poitiers, SATE 86, ALSIV, SANZA, le lycée professionnel Kyoto, ADIE, UNIS CITE, le Crédit Municipal, AUDACIA, Toit du Monde, Graine Poitou-Charentes, les association intergénérationnelles l'ESPOIR, L'eveil, Insersud, et le CAPEE;

Considérant qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participation des services signataires des conventions précitées, le cahier des charges pour la labellisation annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE:

Article ler: Le service d'accueil polyvalent du public assuré par le Point d'information médiation multiservices (PIMMS) de Saint Eloi à Poitiers dans les conditions définies par son dossier de candidature et les conventions signées avec les services publics participants à cette structure, située 15, avenue de la Fraternité à Poitiers, est labellisé "Maison de services au public". Le cadre géographique d'exercice des missions de cette Maison de services au public est le territoire du département de la Vienne.

Article 2 : Le Point d'information médiation multi-services (PIMMS) de Saint Eloi à Poitiers devra :

- faire utilisation du logo national «Maison de services au public» sur tous les documents;
- apposer l'enseigne nationale «Maison de services au public » sur la façade;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 3 : Les signataires des conventions de participation à la « Maison de services au public » informent le public de l'existence de cette structure et des services qui y sont assurés.

Article 4: Un comité de pilotage, réuni à l'initiative du Point d'information médiation multi-services (PIMMS) de Saint Eloi associera M. le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant, ainsi que chaque service signataire d'une convention de participation à la Maison de services au public. Le comité de pilotage évaluera les résultats de l'activité de la Maison de services au public et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 6: Les relations avec le public et les organismes participants signataires d'une convention sont régies par la charte nationale de qualité des «Maisons de services au public».

Le Point d'information médiation multi-services (PIMMS) de Saint Eloi et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par cette

Le Point d'information médiation multi-services (PIMMS) de Saint Eloi adressera à la Préfète de la Vienne au moins une fois par an les données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Le Point d'information médiation multi-services (PIMMS) de Saint Eloi informera sans délai la Préfète de la Vienne de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

La Préfète peut retirer le label «Maison de services au public» en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation de la Maison de services au public.

Article 7 : Le Point d'information médiation multi-services devra informer la Préfète de la Vienne de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention actant de sa souscription aux dispositions de la charte nationale de qualité des «Maisons de services au public».

Le Point d'information médiation multi-services devra tenir informée la préfète de la Vienne de toute demande de retrait d'un service participant.

Le comité de pilotage devra être réuni pour en examiner les conséquences sur le fonctionnement de la Maison de services au public et rechercher le cas échéant les solutions permettant de garantir la qualité des services rendus.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation de la Maison de services au public et au vu des conclusions des travaux du comité de pilotage, la Préfète de la Vienne pourra retirer le label «Maison de services au public».

Article 8 : Le Point d'information médiation multi-services, MM. les chefs de services signataires des conventions de participation visées en référence, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète Christiane BARRET



PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité ARRETE n° 2015-D2/B1-045

en date du

-9 DEC. 2015

portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège d'Enseignement Général de Lussac Les Châteaux et transfert à la Communauté de Communes du Lussacois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L,5212-33;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015, donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1970, portant constitution d'un Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège d'Enseignement Général de Lussac-Les-Châteaux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-003 en date du 17 février 2011, autorisant l'adhésion des communes de Dienné et Saint-Laurent-de-Jourdes au Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux et actualisation de ses statuts;

VU la délibération n°2015-10 du comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac- Les-Châteaux en date du 22 juin 2015, décidant le transfert des compétences, des biens et du personnel du syndicat à la Communauté de Communes du Lussacois et la dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2015 :

- BOURESSE	10 septembre	2015
- CIVAUX	7 juillet	2015
- DIENNE	20 juillet	2015
- GOUEX	23 juin	2015
- LHOMMAIZE	21 juillet	2015
- LUSSAC LES CHATEAUX	31 juillet	2015
- MAZEROLLES	29 juin	2015
- PERSAC	16 juillet	2015

- SAINT LAURENT DE JOURDES	10 juillet	2015
- SILLARS	25 juin	2015
- VERRIERES	1 juillet	2015

VU la délibération n° 2015-83 du Conseil de la Communauté de Communes du Lussacois en date du 25 juin 2015, acceptant le transfert des compétences, des biens et du personnel du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes acceptant ce transfert et adoptant l'évaluation des charges transférées du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux à la Communauté de Communes du Lussacois :

- BOURESSE	10 septembre 2015
- CIVAUX	4 août 2015
- GOUEX	31 août 2015
- LHOMMAIZE	21 juillet 2015
- LUSSAC LES CHATEAUX	31 juillet 2015
- MAZEROLLES	27 juillet 2015
- PERSAC	16 juillet 2015
- SAINT LAURENT DE JOURDES	10 juillet 2015
- SILLARS	10 septembre 2015
- VERRIERES	2 septembre 2015

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DIENNE en date du 20 juillet 2015 favorable au transfert, à l'évaluation des charges ;

CONSIDERANT que la commune de DIENNE n'est pas membre de la Communauté de Communes du Lussacois, une convention sera signée entre les deux parties afin de maintenir le service rendu et fixer la contrepartie financière due par cette commune ;

CONSIDERANT que le transfert des compétences à la Communauté de Communes entraîne la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux, devenu sans objet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1: Les compétences, les biens et le personnel du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac- Les-Châteaux sont transférés à la Communauté de Communes du Lussacois à compter du 1er janvier 2016.

Les compétences transférées sont les suivantes :

Aménagement, fonctionnement et entretien du gymnase,

- Aménagement, entretien et gestion du parking devant le collège,
- Prise en charge de l'activité de natation des élèves maternelles et élémentaires des communes membres et du collège Louise Michel de Lussac Les Châteaux,
- Attribution de subventions aux associations du collège, soit : association des parents d'élèves du collège, association sportive du collège et le foyer des élèves du collège.

Le personnel : Les deux agents du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux, dont l'un est en position de disponibilité, seront transférées à la Communauté de Communes du Lussacois, après avis du Comité Technique.

Les biens: Les recettes et dépenses réelles retenues pour le fonctionnement du Syndicat ont été évaluées à 76 113 € pour l'année 2015. Les recettes proviennent d'une subvention du Département de la Vienne de 5 488 €, et des contributions des Communes de la Communautés de Communes du Lussacois, membres du Syndicat, ainsi que de la Commune de DIENNE.

Ces dernières sont réparties de la façon suivante :

0.000.0
2 630 €
17 180 €
1 752 €
2 426 €
4 197 €
28 250 €
4 201 €
2 560 €
1 002 €
2 288 €
4 139 €
70 625 €
5 488 €
76 113 €

A compter du transfert de compétences à la communauté de communes du Lussacois, les montants des participations financières seront déduites des attributions de compensation des communes qui en sont membres, et fixées par une convention pour le Département de la Vienne et la commune de Dienné.

- Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes qui s'appliqueront au 1er janvier 2016, sont fixés et annexés au présent arrêté.
- Article 3: Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux est dissous à compter du 31 décembre 2015.
- Article 4: Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

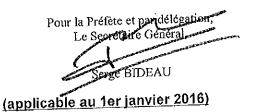
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac-Les-Châteaux, le Président de la Communauté de Communes du Lussacois et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS.

Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaire général.

✓Serge BIDEAU



Article 1er - Constitution et dénomination

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé à compter du 31 décembre 1997 une Communauté de Communes entre les communes de BOURESSE, GOUEX, LUSSAC-LES-CHATEAUX, LHOMMAIZE, MAZEROLLES, PERSAC, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SILLARS, VERRIERES et CIVAUX à compter du 1er janvier 2013.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Lussacois ».

<u> Article 2 – Objet et compétences</u>

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieu et place des communes-membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – <u>Aménagement de l'espace</u>

- Constitution de réserves foncières et création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation économique dont le nombre de lots sera supérieur ou égal à 3 lots.
- Gestion et développement du Système d'Information Géographique
- Elaboration d'un SCOT en adéquation avec les POS, PLU et cartes communales existants.

2 - Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités nouvelles et aménagement et gestion des zones d'activités rétrocédées (zones d'aménagement concerté et zones d'activités économiques)
- Actions et aides favorisant la reprise et la création d'entreprises, et d'une manière générale, la promotion des activités économiques sur le territoire communautaire
- Actions et aides favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises sur les zones d'activités économiques communautaires et propriétés immobilières de la communauté de communes notamment la gestion du crédit bail de l'hôtel des Deux Porches à Verrières
 - Création ou aménagement de bâtiments relais et d'hôtels d'entreprises situés sur les zones d'activités concertées et les zones d'activités économiques de la communauté.

II - GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Politique du logement et du cadre de vie

- Aménagement et gestion d'une aire de passage communautaire pour l'accueil des gens du voyage
- Elaboration d'un programme local de l'habitat : intervention en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH...)

2 – <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement d'intérêt communautaire</u>

Est d'intérêt communautaire la création et la gestion (investissement et fonctionnement) d'un complexe DOJO et salle de gymnastique, ainsi que tout équipement créé ou repris, éligible par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire.

Compétences transférées par le syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège de Lussac Les Châteaux. Aménagement, fonctionnement et entretien du gymnase, aménagement, entretien et gestion du parking devant le collège, prise en charge de l'activité de natation des élèves maternelles et élémentaires des communes membres et du collège Louise Michel de Lussac Les Châteaux et attribution de subventions aux associations du collège, soit : association des parents d'élèves du collège, association sportive du collège et le foyer des élèves du collège.

3 – <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u>

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collectes, traitement, déchetteries...)
- Etude et soutien à la valorisation de l'espace naturel et paysager dans le cadre de la gestion de la réserve foncière du camp militaire de Sillars, propriété de la Communauté de Communes du Lussacois.

Tout soutien ou subvention concernant les actions citées ci-dessus sera préalablement soumis à la passation d'une convention avec les organismes concernés.

4 - Aménagement et entretien de la voirie communautaire

Investissement et entretien sur la voirie communale classée répondant aux critères du règlement de voirie communautaire (bandes de roulement, dépendances et la signalétique de la dite voirie) hors agglomération et hors lotissement.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1 – La communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres et syndicats toutes études, missions, aménagements et constructions dans les conditions définies par une convention de mandat ou une convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes et les communes ou syndicats concernés. Dans le respect de la loi du 13/08/2004, la communauté de communes et chacune de ses communes membres, pourront dans le cadre d'une bonne organisation des services de la communauté de communes et des communes, mettre leurs services à disposition de l'une ou des autres autorités territoriales. La communauté de communes

pourra attribuer des fonds de concours à ses communes-membres et inversement, elle pourra bénéficier de fonds de concours de la part de ses communes membres.

- 2 Construction et gestion de fourrières pour chiens errants.
- 3 Prestations de services en application du Code des Marchés Publics pour les travaux de fonctionnement et d'investissement :
 - de voirie, notamment concernant le fauchage et l'élagage;
 - de réseaux divers (V.R.D);
 - d'espaces verts ;

en dehors de la voirie dite communautaire et à leur demande, pour les communes membres et non membres de la communauté de communes, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale dont est membre ou non la communauté de communes.

- 4 Maîtrise d'ouvrage déléguée par convention de mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de conventions pour des travaux d'investissement :
 - de voirie ;
 - de réseaux divers (V.R.D);

en dehors de la voirie dite communautaire et à leur demande, pour les communes membres et non membres de la communauté de communes, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale dont est membre ou non la communauté de communes.

- 5 Prise ne charge du contingent incendie de chaque commune de la communauté de communes du Lussacois en application des règles en vigueur.
- 6 Gestion des locaux de la Trésorerie (investissement et fonctionnement)
- 7 Gestion de la Gendarmerie de LUSSAC-LES-CHATEAUX (investissement et fonctionnement)
- 8 Compétences spécifiques au Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais :
 - Elaboration, animation, évaluation des politiques contractuelles et de la charte de Pays ;
 - Mise en place et animation du Pays Montmorillonnais ;
 - Promotion et animation touristique ;
 - Gestion (investissement et fonctionnement) du circuit du Val de Vienne implanté sur la commune du Vigeant ;
 - Permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ou tout autre dispositif à vocation similaire s'y substituant ;
 - Elaboration, animation et conduite des Opérations Rurales Collectives ;

 Soutien à l'insertion de personnes en difficulté à travers la valorisation et l'entretien des sentiers de randonnée labellisés du territoire du Pays Montmorillonnais.

9 - Action sociale et culturelle d'intérêt communautaire

Enfance-Jeunesse

Est d'intérêt communautaire :

- La création (investissement) et la gestion (au travers du Contrat Enfance Jeunesse) d'un pôle intercommunal de l'enfance et de la parentalité à LUSSAC LES CHATEAUX, de microscrèches, de haltes garderies et jardins d'enfants sur l'ensemble des communes adhérentes à la communauté de communes.
- La mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole.
- La prise en charge des frais de transport pour les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires lors des spectacles scolaires dans le cadre du Contrat Temps Libre.

Participation à l'insertion sociale :

Aide à l'association d'intérêt communautaire ADECL (Association Dynamique d'Entraide du Canton de Lussac Les Châteaux) dans le cadre de l'insertion sociale des personnes défavorisées et notamment des jeunes adultes, par la construction ou la mise à disposition de locaux à caractère social à l'exclusion des charges locatives et par toute aide de fonctionnement au travers du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

10 - Aide aux associations d'intérêt communautaire

Les associations reconnues d'intérêt communautaire sont :

- la MJC de Lussac Les Châteaux dans le cadre de l'action sociale et culturelle d'intérêt communautaire ;
- l'office de tourisme de Lussac les Châteaux pour les actions de promotion et d'animation touristique ;
- la JPCL dans le cade du Tour Cycliste du canton de Lussac Les Châteaux ;
- le GAEL pour la promotion et l'animation économique du territoire communautaire.

11 - Aménagement numérique

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Lussacois est fixé dans les locaux de celle-ci, avenue de l'Europe - 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX.

Article 4 – Composition du Conseil et répartition des délégués

La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 25
- 2 sièges pour les communes de 1 à 900 habitants
- 3 sièges pour les communes de 901 à 1800 habitants
- 5 sièges pour les communes plus de 1800 habitants

Article 5 - Composition et rôle du bureau

Le Conseil de la Communauté élit en son sein un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents, et de membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les limites définies par la loi.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf pour les exceptions prévues par la loi.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté : à ce titre il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il nomme le personnel de la Communauté et la représente en justice ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation de la vie publique.

<u>Article 6 – Fonctionnement de la Communauté</u>

Un règlement intérieur pourra être proposé au Conseil de Communauté pour le fonctionnement de celle-ci.

Article 7 – Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation de bien, sans transfert de propriété (mise à disposition)
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres telle qu'elle est définie à l'article L5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences de la communauté, il pourra être fait appel à du personnel communal. Les conditions de leur affectation seront fixées également par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, après avis des C.A.P. concernées.

Article 8 - Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales qui sont définies par délibération du Conseil Communautaire,
- les compensations correspondantes à ces différentes taxes,
- les dotations de l'Etat,
- le Fonds de Compensation de TVA,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles.
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Communauté Européenne, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts.
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuel des ressources,
- toute dotation ou subvention qui viendrait à être instituée au profit des communautés de communes.

Article 9 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté,
- les attributions de compensation reversées aux communes-membres,
- le versement au Fonds national de garantie individuelle des ressources.

<u>Article 10 – Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale</u>

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5214-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 11 - Durée de la Communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

-22

Article 12 - Receveur de la Communauté

Le Chef de Poste de la Trésorerie de LUSSAC-LES-CHATEAUX assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 13 - Dissolution de syndicats

Le Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Ordures Ménagères de LUSSAC-LES-CHATEAUX est dissous à compter du 30 décembre 1997.

Néanmoins, ce syndicat subsistera pour les besoins de sa liquidation.

Article 14 - Transfert de charges et de ressources

Au 31 décembre 1997, l'actif, le passif et le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités.

La Communauté ainsi créée poursuit l'intégralité des obligations et conventions contractées par le S.I.V.O.L.

ORDRE DU JOUR COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL 21 décembre 2015

<u>A 14h30 → Dossier N° 1</u>: Extension d'un commerce à predominance alimentaire à l'enseigne « Lidl » à Poitiers.

Ce dossier déposé par la SNC LIDL représentée par M. Herbin prévoit l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire sous l'enseigne «Lidl » de 526 m² portant ainsi la surface de vente du commerce de 766 m² à 1 292 m² situé 27, route de Bignoux à Poitiers.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre <u>un avis</u> sur la demande.

-24



Préfecture de la Vienne Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales Affaire suivie par Catherine JACQUES

2: 05.49.55.71.23 **■**: 05.49.52,22.21

☑: pref-environnement@vienne.gouv.fr

ARRETE nº 2015-DRCLAJ/BUPPE-281

En date du 8 décembre 2015

Prorogeant de cinq ans le délai fixé pour réaliser les travaux nécessaires à la 1^{ère} tranche du programme de restauration immobilière de la commune de Châtellerault.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-009 en date du 13 janvier 2011 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la 1^{ère} tranche du programme de restauration immobilière de la commune de Châtellerault ;

Vu la demande du maire de Châtellerault en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de cinq ans est nécessaire pour finaliser les travaux nécessaires à la 1^{ère} tranche du programme de restauration immobilière de la commune de Châtellerault.;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er;

Le délai de cinq ans accordé à la commune de Châtellerault, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 pour finaliser les travaux nécessaires à la 1^{ère} tranche du programme de restauration immobilière de la commune de Châtellerault est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châtellerault et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 049

en date du 1 1 DEC. 2015

portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Benassay et Lavausseau

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-1, L5211-5, L5212-1 et L5212-2 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Benassay n°2015-18 18/03 en date du 18 mars 2015 favorable à un projet de regroupement pédagogique intercommunal des écoles maternelles et élémentaires de Benassay et Lavausseau ;

VU la délibération n°2015-73 24/11 du Conseil municipal de la commune de Benassay en date du 24 novembre 2015 décidant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire avec la commune de Lavausseau et approuvant les statuts du SIVOS ;

VU la délibération n°20150330-02 du conseil municipal de la commune de Lavausseau en date du 30 mars 2015 favorable à un projet de regroupement pédagogique intercommunal des écoles maternelles et élémentaires de Benassay et Lavausseau ;

VU la délibération n°20151116-12b du Conseil municipal de la commune de Lavausseau en date du 16 novembre 2015 décidant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire avec la commune de Benassay et approuvant les statuts du SIVOS ;

VU le courriel de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 9 décembre désignant le comptable de Vouillé, comptable de la structure ;

CONSIDERANT que les communes ont délibéré concomitamment sur leur création et les statuts du SIVOS ;

CONSIDERANT l'avis favorable des conseils municipaux des communes de BENASSAY et LAVAUSSEAU à cette création et aux statuts du syndicat ;

Préfecture de la région Poitou-Charentes – préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr



CONSIDERANT que cette création a pour but d'organiser le fonctionnement des écoles et du périscolaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la création du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1: Il est créé à compter du 1er janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de Benassay et Lavausseau dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Benassay – Lavausseau (SIVOS Benassay-Lavausseau)

Article 2: Le siège du syndicat est situé à la Mairie de Benassay.

Article 3: Le comptable de la commune siège est la trésorerie de Vouillé.

Article 4: Les statuts du syndicat tel que approuvé par les deux communes sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 6: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
 Place Beauvau 75800 PARIS;
- Soit de saisir d'un recours contenţieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Maires de Benassay et Lavausseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

.



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 0 50

en date du 11 DEC. 2015

portant adhésion des communes de ITEUIL, LES ROCHES PREMARIE ANDILLE et VIVONNE au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de M. Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1888/3 en date du 6 décembre 1960 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val de Clouère (SIA du Val de Clouère);

VU l'arrêté préfectoral n°1536/3 en date du 16 octobre 1962 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT MARTIN L'ARS au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val de Clouère (SIA du Val de Clouère);

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B1 – 018 en date du 1er septembre 2010 portant transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val de Clouère en Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère et modification de ses statuts ;

VU la délibération n°2015032 du conseil municipal de la commune de Iteuil en date du 27 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère à compter du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune ded Roches Prémarie Andillé en date du 15 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère à compter du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2015-077 du conseil municipal de la commune de Vivonne en date du 16 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère à compter du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2015-07 du Conseil syndical du SMA du Val de Clouère en date du 14 septembre 2015 acceptant l'adhésion des communes de Iteuil, Les Roches Prémarie Andillé et Vivonne au syndicat à compter du 31 décembre 2015;

20 ·

VU les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités membres au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC) :

• Arrondissement de Montmorillon :

- Brion	17 septembre 2015
- Gençay	24 septembre 2015
- Saint Maurice La Clouère	25 septembre 2015
- Saint Secondin	25 septembre 2015
- Communauté de Communes du Montmorillonnais	16 septembre 2015

Arrondissement de Poitiers :

- Aslonnes	22 septembre 2015
- Château Larcher	30 septembre 2015
- Magné	29 septembre 2015
- Marnay	01 octobre 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1: Les communes de Iteuil, Les Roches Prémarie Andillé et Vivonne sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère à compter du 31 décembre 2015.

Article 2: Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex :
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
 Place Beauvau 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, le Président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

-32 -



PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1253

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-PC-03 du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-04-PC à 2006-76-PC du 30 janvier 2006 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PC-023 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011-PC-024 à 2011-PC-028 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 et relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes du département de la Vienne concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs est fixée en annexe du présent arrêté. Toute modification de cette liste de communes fera l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont consignés dans un dossier communal d'information, accessible sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (<u>www.vienne.gouv.fr/ial</u>).

Pour chaque commune ou pour chaque groupe de communes concernées par un même ensemble de risques majours visés à l'article L125-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels, míniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, définit la liste des risques et des documents à prendre en compte par le bailleur ou le vendeur ainsi que le contenu du dossier communal d'information.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour tous les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. La liste des arrêtés est consultable sur www.prim.net.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux suivants et leurs éventuelles annexes sont abrogés :

- Amêté préfectoral n°2006-PC-03 du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Arrêtés préfectoraux n°2006-04-PC à 2006-76-PC du 30 janvier 2006 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les 73 communes concernées;
- Arrêté préfectoral n°2011-PC-023 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- Arrêtés préfectoraux n°2011-PC-024 à 2011-PC-028 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 et relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur respectivement 27, 1, 1, 207 et 46 communes.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal publié dans le département, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le - 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALEONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015

Liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Vienne (il s'agit des 281 communes du département)

La Chapelle-Montreuil Iteuil Adriers Jardres La Chapelle-Moulière Amberre Jaunay-Clan Chapelle-Viviers Anché Charrais Jazeneuil Angles-sur-l'Anglin Jouhet Charroux Angliers Chasseneuil-du-Poitou Journet Antigny Joussé Chatain Antran

Arçay Château-Garnier Lathus-Saint-Rémy Archigny Château-Larcher Latillé

Archigny Château-Larcher Latillé
Aslonnes Châtellerault Lauthiers
Asnières-sur-Blour Châtillon Lavausseau
Asnois Chaunay Lavoux
Aulnay La Chaussée Leigné-les-Bois
Ayailles-en-Châtellerault Chauvigny Leigné-sur-Usseau

Availles-en-Châtellerault Chauvigny Leigné-sur-Usseau
Availles-Limouzine Cheneché Leignes-sur-Fontaine
Avanton Chenevelles Lencloître

Lésigny Cherves Ayron Leugny Chiré-en-Montreuil Basses Lhommaizé Chouppes **Beaumont** Cissé Liglet Bellefonds Ligugé Civaux Benassay Linazay Civray Berrie Liniers Cloué Berthegon Lizant Colombiers Béruges Loudun Couhé Béthines Luchapt Coulombiers Beuxes Lusignan Coulonges

Bignoux Coulonges Lusignan Lussac-les-Châteaux

Coussay-les-Bois Magne Blanzay Maillé Craon Blaslay Mairé Croutelle Bonnes Maisonneuve Cuhon Bonneuil-Matours Marçay Curçay-sur-Dive Bouresse Marigny-Brizay Curzay-sur-Vonne Bourg-Archambault Marigny-Chemereau Dangé-Saint-Romain **Eournand**

Marnay Dercé Brigueil-le-Chantre Martaizé Dienné Brion Massognes Dissay Brux Maulay Doussay La Bussière Mauprévoir La Ferrière-Airoux Buxerolles Mazerolles Fleix Buxeuil

Ceaux-en-Couhé Fleuré Mazeuil
Ceaux-en-Loudun Fontaine-le-Comte Messemé
Celle-Lévescault Frozes Mignaloux-Beauvoir

Migné-Auxances Gençay Cenon-sur-Vienne Millac Genouillé Cernay Mirebeau Gizay Chabournay Moncontour Glénouze Chalais Mondion Gouex Chalandray Montamisé La Grimaudière Champagné-le-Sec Monthoiron Champagné-Saint-Hilaire Guesnes Montmorillon Champigny-le-Sec Haims Montreuil-Bonnin Ingrandes Champniers Monts-sur-Guesnes L'Isle-Jourdain La Chapelle-Bâton

Morton Moulismes Moussac Mouterre-Silly

Mouterre-sur-Blourde

Naintré Nailiers Nérignac

Neuville-de-Poitou Nieuil-l'Espoir

Ncuaillé-Maupertuis Nueil-sous-Faye

Orches
Les Ormes
Ouzilly

Oyré Paizay-le-Sec

Payré
Payroux
Persac
Pindray
Plaisance
Pleumartin
Poitiers

Poitiers Port-de-Piles Pouançay Pouant Pouillé Pressac

Prinçay La Puye Queaux

Quinçay Ranton Raslay

La Roche-Posay La Roche-Rigault Le Rochereau

Roches-Prémarie-Andillé

Roiffé

Romagne Rouillé Saint-Benoît Saint-Christophe Saint-Clair Saint-Cyr

Saint-Gaudent Saint-Genest-d'Ambière Saint-Georges-lès-Baillargeaux

Saint-Germain

Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Saint-Jean-de-Sauves Saint-Julien-l'Ars Saint-Laon

Saint-Laurent-de-Jourdes Saint-Léger-de-Montbrillais

Saint-Léomer
Saint-Macoux
Saint-Martin-l'Ars
Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Pierre-d'Exideuil
Saint-Pierre-de-Maillé
Saint-Rémy-sur-Creuse

Saint-Romain Saint-Sauvant Saint-Sauveur Saint-Savin Saint-Saviol Saint-Secondin Sainte-Radégonde

Saires Saix

Sammarçolles Sanxay Saulgé Savigné

Savigny-Lévescault Savigny-sous-Faye Scorbé-Clairvaux

Senillé

Sérigny

Sèvres-Anxaumont

Sillars Smarves

Sommières-du-Clain

Sossais Surin Tercé Ternay Thollet Thurageau Thuré La Trimouille

Usseau

Usson-du-Poitou Valdivienne Varennes Vaux

Les Trois-Moutiers

Vaux-sur-Vienne Vellèches

Vendeuvre-du-Poitou

Vernon Verrières Verrue Vézières

Vicq-sur-Gartempe

Le Vigeant

La Villedieu-du-Clain

Villemort Villiers Vivonne Vouillé Voulême Voulon

Vouneuil-sous-Biard Vouneuil-sur-Vienne

Vouzailles Yversay



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1254

Direction Départementale des Territoires de la Vienne relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 59 communes du département de la Vienne

Le Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 59 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur <u>www.vienne.gouv.fr</u>.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

Risques naturels :

Séisme : zone 2 de sismicité faible

o Plans de prévention des risques naturels : néant

Risques miniers : néant

Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- · le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (yww.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le - 8 DEC. 2015

Pour la Présète et par déségation, Le sous-préset, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1254 du 8 décembre 2015

Liste des 59 communes concernées par cet arrêté

Adriers

Angles-sur-l'Anglin

Antigny

Asnières-sur-Blour

Asnois Béthines Bouresse

Bourg-Archambault Brigueil-le-Chantre

Brion La Bussière

La Chapelle-Bâton Chapelle-Viviers

Charroux Chatain

Château-Garnier Coulonges Fleix Haims Jouhet Journet Joussé

Lathus-Saint-Rémy

Lauthiers

Leignes-sur-Fontaine

Lhommaizé
Liglet
Luchapt
Mauprévoir
Moulismes

Mouterre-sur-Blourde

Nalliers
Nérignac
Paizay-le-Sec
Payroux
Pindray
Plaisance
Pleumartin
Pressac
La Puye

La Roche-Posay Saint-Germain

Saint-Laurent-de-Jourdes

Saint-Léomer Saint-Martin-l'Ars Saint-Pierre-de-Maillé Saint-Romain Saint-Savin

Saint-Savin Saint-Secondin Sainte-Radégonde

Saulgé Sillars Surin Thollet La Trimouille Usson-du-Poitou

Verrières

Vicq-sur-Gartempe

Villemort

-(w)



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1255

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 183 communes du département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concemées par l'obligation c'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 183 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur <u>www.vicnne.gouy.fr</u>.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

· Risques naturels:

Séisme : zone 3 de sismicité modérée

Plans de prévention des risques naturels : néant

Risques miniers : néant

Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal dissusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le - 8 DEC. 2015

111/2

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1255 du 8 décembre 2015

Liste des 183 communes concernées par cet arrêté

Orches

Ouzilly

Oyré

Payré

Pouant

Pouillé

Princay

Ouincay

Ranton

Pouançay

Amberre Dercé Anché Dienné Angliers Dissay Doussay Arçay La Ferrière-Airoux Archigny Fleuré Aslonnes Fontaine-le-Comte Aulnay Frozes Ayanton **Gençay** Ayron Genouillé Basses

Beaumont Gizay Raslay
Benassay Glénouze La Roche-Rigault
Berrie La Grimaudière Le Rochereau

Roches-Prémarie-Andillé Guesnes Berthegon Roiffé Iteuil Béruges Romagne Jardres Beuxes Rouillé Jazeneuil Biard Saint-Christophe Latillé **Bignoux** Saint-Clair Lavausseau Blanzay Saint-Cyr Lavoux Blaslay Saint-Gaudent

BournandLeigné-les-BoisSaint-GaudentBruxLeigné-sur-UsseauSaint-Genest-d'AmbièreBuxeuilLencloîtreSaint-Gervais-les-Trois-Clochers

Ceaux-en-Couhé Lésigny Saint-Jean-de-Sauves
Ceaux-en-Loudun Leugny Saint-Julien-l'Ars
Celle-Lévescault Linazay Saint-Laon

Cernay Liniers Saint-Léger-de-Montbrillais

Chabournay Lizant Saint-Macoux
Chalais Lusignan Saint-Maurice-la-Clouère
Chalandray Magné Saint-Pierre-d'Exideuil

Chaindray Magne Saint-Remy-sur-Creuse
Champagné-le-Sec Maillé Saint-Rémy-sur-Creuse
Champagné-Saint-Hilaire Mairé Saint-Sauvant
Champigny-le-Sec Maisonneuve Saint-Sauveur

ChampniersMarçaySaint-SaviolLa Chapelle-MontreuilMarigny-BrizaySairesCharraisMarigny-ChemereauSaixChâteau-LarcherMarnaySammarçolles

ChâtillonMartaizéSanxayChaunayMassognesSavignéLa ChausséeMaulaySavigny-LévescaultChenechéMazeuilSavigny-sous-Faye

Cheneché Mazeuil Savigny-sous-Faye
Chenevelles Messemé Scorbé-Clairvaux
Cherves Mignaloux-Beauvoir Senillé

Chiré-en-Montreuil Mirebeau Sérigny
Chouppes Moncontour Sèvres-Anxaumont
Civray Mondion Sommières-du-Clain

Cloué Montamisé Sossais
Colombiers Monthoiron Tercé
Couhé Montreuil-Bonnin Ternay
Coulombiers Monts-sur-Guesnes Thurageau
Coussay Morton Thuré

Coussay-les-Bois Mouterre-Silly Les Trois-Moutiers
Craon Naintré Usseau

CraonNaintréOsseauCroutelleNeuville-de-PoitouVarennesCuhonNieuil-l'EspoirVauxCurçay-sur-DiveNouaillé-MaupertuisVellèches

Curzay-sur-Vonne Nueit-sous-Faye Vendeuvre-du-Poitou

Vernon Verrue Vézières La Villedieu-du-Clain Villiers Vivonne Vouillé Voulême

Voulon Vouneuil-sous-Biard Vouzailles Yversay



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1256

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquérours et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montmorillon

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Montmorillon est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Montmorillon est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- · Risques naturels:
 - Séisme : zone 2 de sismicité faible
 - Plans de prévention des risques naturels: PPRN inondation (Gartempe) et mouvements de terrain de Montmorillon, approuvé le 25/07/1994. Le règlement du PPRN ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- · Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- · la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPRN inondation et mouvements de terrain de Montmorillon
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Montmorillon, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le -8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Starislas ALFONSI



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1257

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 12 communes du département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préset, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 12 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur <u>www.vienne.gouv.fr</u>.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- · Risques naturels:
 - Séisme : zone 2 de sismicité faible
 - Plans de prévention des risques naturels: PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine - Valdivienne, approuvé le 24/12/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- · la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine Valdivienne
- · le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Politiers, le ~ 8 DEC. 2015

Pour la Présète et par délégation, Le sous-préset, directeur de cabinet

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1257 du 8 décembre 2015

Liste des 12 communes concernées par cet arrêté

Availles-Limouzine

Civaux

Gouex

L'isle-Jourdain

Lussac-les-Châteaux

Mazerolles

Millac

Moussac

Persac

Queaux

Valdivienne

Le Vigeant





ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1258

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

telatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chauvigny

Le Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Chauvigny.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Chauvigny est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Chauvigny est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
 - o Séisme : zone 2 de sismicité faible
 - Plans de prévention des risques naturels: PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny Cenon-sur-Vienne, approuvé le 08/02/2007, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- · la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny - Cenon-sur-Vienne
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.yienne.gouy.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Chauvigny, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Chauvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitlers, le - 8 DEC. 2015

Pour la Présète et par déségation, Le sous-préset, directeur-de cabinet

Stanislas-ALFONSI



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1259

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préset, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 7 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels:
 - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
 - Plans de prévention des risques naturels: PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny Cenon-sur-Vienne, approuvé le 08/02/2007, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- · Risques miniers : néant
- · Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- · la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- · la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny Cenon-sur-Vienne
- le modèle de l'état des risques naturels, minièrs et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en présecture, sous-présectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et public au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le - 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1259 du 8 décembre 2015

Liste des 7 communes concernées par cet arrêté

Availles-en-Châtellerault Bellefonds Bonnes Bonneuil-Matours Cenon-sur-Vienne La Chapelle-Moulière Vouneuil-sur-Vienne



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1260

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux 1 et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Châtellerault.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- · Risques naturels:
 - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
 - Plans de prévention des risques naturels : PPR inondation de la vallée de la Vienne / commune de Châtellerault, approuvé le 27/02/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- · la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- · la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / Commune de Châtellerault
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (<u>www.yienne.gouv.fr/ial</u>).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Châtellerault, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le

- 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

_Stanislas ALFONSI



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1261

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le commune de Port-de-Piles

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Port-de-Piles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Port-de-Piles est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.yienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Port-de-Piles est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme : zone 2 de sismicité faible
 - Plans de prévention des risques naturels: PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Antran Portde-Piles, approuvé le 20/04/2010, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- · Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Antran Port-de-Piles
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

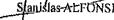
Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Port-de-Piles, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Port-de-Piles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le _ 8 DEC. 2015

Pour la Présète et par délégation, Le sous-préset, directeur de cabinet







ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1262

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 5 communes du département de la Vienne

Le Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 5 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
 - Plans de prévention des risques naturels: PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Antran Portde-Piles, approuvé le 20/04/2010, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- · la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- · la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Antran Port-de-Piles
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le - 8 DEC, 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanis as ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1262 du 8 décembre 2015

Liste des 5 communes concernées par cet arrêté

Antran Dangé-Saint-Romain Ingrandes Les Ormes Vaux-sur-Vienne



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1263

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 8 communes du département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 8 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
 - Plans de prévention des risques naturels :
 - PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
 - PPR inondation et mouvements de terrain de la vallée du Clain secteur de Poitiers, approuvé le 19/12/2003, modifié le 20/12/2004 et le 18/09/2012, dont la révision a été prescrite le 14/10/2013. Le volet inondation est abrogé suite à l'approbation du PPRi de la vallée du Clain le 01/09/2015. Le volet mouvements de terrain est toujours en vigueur. Le règlement du PPR volet mouvements de terrain ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
 - PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, prescrit le 14/10/2013.
- · Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée du Clain (01/09/2015).
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation et mouvements de terrain de la vallée du Clain secteur de Poitiers (19/12/2003), volet mouvements de terrain uniquement applicable.
- la note explicative ainsi que les cartes des aléas non définitives du PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain en cours d'élaboration
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouy.fr/lal).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le _ 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfèt, directeur de cabinet

Sfanislas ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1263 du 8 décembre 2015

Liste des 8 communes concernées par cet arrêté

Buxerolles
Jaunay-Clan
Ligugé
Migné-Auxances
Poitiers
Saint-Benoît
Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Smarves





ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1264

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le commune de Chasseneuil-du-Poiton

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret nº 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux 1 et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Chasseneuil-du-Poitou est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Chasseneuil-du-Poitou est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- · Risques naturels:
 - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
 - Plans de prévention des risques naturels :
 - PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
 - PPR inondation et mouvements de terrain de la vallée du Clain secteur de Poitiers, approuvé le 19/12/2003, modifié le 20/12/2004 et le 18/09/2012, dont la révision a été prescrite le 14/10/2013.

 Le volet inondation est abrogé suite à l'approbation du PPRi de la vallée du Clain le 01/09/2015.

 Le volet mouvements de terrain est toujours en vigueur. Le règlement du PPR volet mouvements de terrain ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
 - PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, prescrit le 14/10/2013.
- · Risques miniers : néant
- Risques technologiques: Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Picoty, approuvé le 23/03/2011. Les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à des effets thermiques et des effets de surpression. Pour certaines zones réglementaires, le règlement du PPRT prévoit des prescriptions de travaux pour tout ou partie des immeubles existants.

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée du Clain (01/09/2015).
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation et mouvements de terrain de la vallée du Clain secteur de Poitiers (19/12/2003), volet mouvements de terrain uniquement applicable.
- la note explicative ainsi que les cartes des aléas non définitives du PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain en cours d'élaboration
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPRT de Picoty
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/jal).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recucil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le _ 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfèt directeur de cabinet

-Stanislas ALFONSI--



ARRÊTÉ Nº 2015-DDT-1265

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cissé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Cissé.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Cissé est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Cissé est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
 - Plans de prévention des risques naturels : néant
- · Risques miniers : néant
- Risques technologiques: Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Jouffray-Drillaud sur la commune de Cissé, approuvé le 20/01/2012. Les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à des effets thermiques et des effets de surpression. Pour certaines zones réglementaires, le règlement du PPRT prévoit des prescriptions de travaux pour tout ou partie des immeubles existants.

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- · la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- · la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPRT de l'établissement Jouffray-Drillaud
- · le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (<u>www.vienne.gouv.fr/ial</u>).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Cissé, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le _ 8 DEC. 2015

Pour la Préfête et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI



PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ № 2015-DDT-1266

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le commune de Loudun

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Loudun.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Loudun est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des levataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Loudun est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

Risques naturels:

Séisme : zone 3 de sismicité modérée

- Plans de prévention des risques naturels : PPR cavités souterraines de la commune de Loudun, prescrit le 30/03/1988
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques: néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- la note explicative sur le PPR cavités souterraines de la commune de Loudun
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Loudun, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le

~ 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préset, directeuf de cabinet

Stanislas ALFONSI



LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC Nº 2015 - 68 Autorisation spéciale de trayaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 (modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 3 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Mme Sophie GRENNERAT, Chefte de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne;

VU la liste de 1840, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1921, portant inscription au titre des monuments historiques des Restes de l'Ancienne Enceinte de Poitiers ;

VU l'arrêté du 5 juin 1941, portant inscription au titre des monuments historiques du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers;

VU l'arrêté du 29 octobre 1975, portant inscription au titre des monuments historiques de la Préfecture de Poitiers;

VU l'arrêté du 5 mars 1970, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Ancien Hôtel Joulard-d'Iversais de Poitiers ;

VU l'arrêté du 24 septembre 1965, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Ancienne Chantrerie Saint-Hilaire à Poitiers ;

VU la demande de AB19415X0005 déposée par la ville de Poitiers et reçue le 3 novembre 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 7 Décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de réfection du mur de soutènement sur le boulevard de Pont-Achard à Poitiers est :

Accordée

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 7 décembre 2015

La Préfète

Par subdélégation, L'Architecte des bâtiments de France Cheffe du Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Sophie GRENNERAT



ARRETE - n° 2015/ 00 1 8 4 2

en date du 0 9 DEC. 2015 portant modification, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86 (86 0 01079 9), pour les établissements et services suivants : Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil (86 0 79147 4), ESAD, Iteuil (86 0 00830 9),

Maison d'accueil spécialisé de Targé" à Châtellerault (n° FINESS 86 0 78443 8).

Institut Médico-Educatif Henri Wallon (n°FINESS 86 0 78015 4), Institut Médico-Educatif Roger Godin (n° FINESS 86 0 78019 6), Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile APAJH86 (n° FINESS 86 0 00876 2)

Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 mai 2015, publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L 314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé entre l'APAJH 86 et l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes;
- VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sus-visé signé le 11 mai 2015 aux termes duquel les IME de Châtellerault et Vivonne et le SESSAD APAJH 86 ont été intégrés dans le périmètre du CPOM;

12

- l'arrêté N°2015-001293 du 3 août 2015 portant fixation, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86, pour les établissements et services suivants : Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil ; ESAD, Iteuil ; Maison d'accueil spécialisé de Targé à Châtellerault ; Institut Médico-Educatif Henri Wallon à Châtellerault ; Institut Médico-Educatif Roger Godin à Vivonne ; Service d'Education Spécialisé et Soins à Domícile APAJH86 ;
- VU l'arrêté N°2015-001626 du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté N°2015-001293 du 3 août 2015
- VU la décision du 9 décembre 2015 accordant des moyens supplémentaires non reconductibles à l'IME Henri Wallon à Châtellerault (20 000 €);

Considérant que l'activité des IME de Châtellerault et de Vivonne a été facturée à l'Assurance Maladie, en prix de journée du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015

ARRETE

ARTICLE 1 er : Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie et gérés par l'APAJH 86 dont le siège est situé 211, avenue de Paris, 86000, Poitiers, est portée à 13 079 370 €.

ARTICLE 2: La dotation globale annuelle de l'IME Henri Wallon à Châtellerault (N° FINESS 86 078 0154) est portée à 1 925 505 €

Les dotations des autres établissements sont sans changement.

Pour l'IME de Châtellerault dont l'activité a été facturée à l'Assurance Maladie en prix de journée entre le 01 janvier 2015 et le 31 mai 2015, les montants à verser pour la période du 01 juin 2015 au 31 décembre 2015 s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	N° FINESS	Rappel du montant de la dotation annuelle autorisée	Montants facturés à l'Assurance Maladie du 01/01/2015 au 30/05/2015	Montant à verser par l'Assurance Maladie du 01/06/2015 au 31/12/2015
IME Henri Wallon à Châtellerault	86 078 0154	1 925 505,00 €	763 046,83 €	1 162 458,17 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les tarifs journaliers fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté N°2015-001293 du 3 août 2015 et les dotations annuelles de chaque structure applicables à **compter du 1^{er} janvier 2016** dans l'attente de l'actualisation de la dotation globale, déterminées à l'article 4 du même arrêté, sont inchangés.

ARTICLE 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

80

•



001893

ARRETE - n° 2015 /

du 14 DEC. 2015

fixant, à compter du 1^{er} janvier 2016, le prix de journée applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Centre Educatif et de FORmation Départementale à Naintré (Vienne) (n° FINESS 86 0 78017 0) géré par l'ADSEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes par intérim

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 1958 autorisant la création d'un l'TEP dénommé ITEP CEFORD (86 0 78017 0) sis avenue de la Naurais à Naintré (86530) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;

VU la décision tarifaire n°579 du 20 octobre 2015 fixant le prix de journée de l'ITEP CEFORD à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'écart entre le coût moyen annuel et le prix de journée applicable tel qu'il résulte du processus lié au mécanisme de la tarification annuelle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'attente de la fixation du tarif résultant des autorisations budgétaires de 2016, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'ITEP CEFORD est fixé à 79,35 €.

Ce tarif a été déterminé à partir du montant des charges nettes autorisées en 2015 (83 240 €).

ARTICLE 2: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE

ý pos

Caroline SAULNIER



ARRETE - n° 2015 / 100 1 8 9 1 en date du 14 DEG. 2015

fixant, à compter du 1^{er} janvier 2016, les prix de journée de l'institut médico-éducatif "Les Jaumes" à Montmorillon (n° FINESS: 86 0 78041 0).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes par intérim,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladle et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes;

VU l'arrêté du 30 décembre 1972 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME "Les Jaumes" (86 0 78041 0) sis 9 rue des Jaumes à Montmorillon (86500) et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Vienne;

VU l'arrêté n° 2015/1729 du 24 novembre 2015 portant fixation, à compter du 1^{er} décembre 2015, des prix de journée de l'institut médico-éducatif "Les Jaumes" à Montmorillon ;

Considérant l'écart entre le coût moyen annuel et le prix de journée applicable tel qu'il résulte du processus lié au mécanisme de la tarification annuelle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'attente de la fixation du tarif résultant des autorisations budgétaires de 2016, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'IME de Montmorillon sont fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
- Internat	139.44
- Semi-internat	123.16

Ces tarifs ont été déterminés à partir du montant des charges nettes autorisées en 2015 (1 263 406 €).

ARTICLE 2: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

<u>ARTICLE 4</u> : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE

Ġ.

Caroline SAULNIER



001892

ARRETE - n° 2015 /

en date du 1 4 DEC. 2015

fixant, à compter du 1^{er} janvier 2016, les prix de journée de l'institut médico-éducatif de Moulins de Sèvres-Anxaumont (86 0 78016 2).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poltou-Charentes par intérim,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1965 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME de Moulins, Sèvres-Anxaumont (86 0 78016 2) sis 13 chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont (86800) et géré par l'association de bienfaisance de Sèvres-Anxaumont :

VU l'arrêté n° 2015/1466 du 14 septembre 2015 portant fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, des prix de journée de l'institut médico-éducatif de Moulins de Sèvres-Anxaumont;

Considérant l'écart entre le coût moyen annuel et le prix de journée applicable tel qu'il résulte du processus lié au mécanisme de la tarification annuelle ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er} : Dans l'attente de la fixation du tarif résultant des autorisations budgétaires de 2016, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'IME de Moulins sont fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
- Internat	169,21
- Semi-internat	143,43

Ces tarifs ont été déterminés à partir du montant des charges nettes autorisées en 2015 (3 679 380 €).

ARTICLE 2: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim,

Par déléfiation a Responsible du Pola médico-social

François FRAYSSE

ţ.

Caroline SAULNIER



Arrêté n°

^{/2015} 00 1808

En date du

TO DEC 7015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER DE MONTMORILLON

Bénéficiaire :

Raison sociale: CENTRE HOSPITALIER DE MONTMORILLON

FINESS: 860780097

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 20 655 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

Par délégation, Le Responsable du Pôlo/établissements de santé

Vene Sébastien

François FRAYSSE





Arrêté n°

/2015

001831

En date du

10 DEG 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à AURAD CHATELLERAULT

Bénéficiaire:

Raison sociale: AURAD CHATELLERAULT

FINESS: 860005768

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 240 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

Par délégation, Le Responsable du Pôle étaplissements de santé

François FRAYSSE

Sébastien DUMAND



Arrêté nº

12015 001806

En date du

110 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CHU DE POITIERS

Bénéficiaire :

Raison sociale: CHU DE POITIERS

FINESS: 860013077

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 566 114 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.

Le Directeur Général par intérim

Par délégation, blissements de santé Le Responsable du Pole et

Sebastien DUMAND

François FRAYSSE



Arrêté n°

/2015

001807

En date du

11 0 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Bénéficiaire :

Raison sociale: GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

FINESS: 860013382

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 93 730 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Le Directeur Général par intérim

1 () DEC. 2015

Par délégation, Le Responsable du Pole d'Ablissements de santé

Sébastien DUMAND

François FRAYSSE

-34.

ŧ



Arrêté n°

/2015

001836

En date du

10 DEC. 20

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à AURA POITOU CHARENTES

<u>Bénéficiaire</u>:

Raison sociale: AURA POITOU CHARENTES

FINESS: 860782598

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6 541 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun* 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

'10 DEC. 2015

Le Directeur Général par Intérim

Le Responsable du Pôle Figblissements de santé

François FRAYSSE

Sébastien QUMANI



Arrêté n°

/2015 001832

En date du

10 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à H.A.D CLINIQUE SAINT CHARLES

Bénéficiaire:

Raison sociale: H.A.D CLINIQUE SAINT CHARLES

FINESS: 860008929

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 495 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

11 MMC 2003

Le Directeur Général par intérim

Par délégation, Le Responsable du Pôle établissements de santé

François FRAYSSE

Sébastien DIMAND



Arrêté nº

/2015 (1) 1 9 3 3

En date du

10 ULU. 2015

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE **POITIERS**

Bénéficiaire :

Raison sociale: POLYCLINIQUE DE POITIERS

FINESS: 860010321

Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 58 610 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

Par délégation, Le Responsable du Pôle établissements de santé

François FRAYSSE

CON



Arrêté nº

/2015

001834

En date du

10 DEC. 2015

Portant fixation du montant du forfalt alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE CHATELLERAULT

Bénéficiaire :

Raison sociale : CLINIQUE DE CHATELLERAULT

FINESS: 860780311

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 22 166 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la larification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général par Intérim

Par délégation, Le Responsable du Pôle établissements de santé

François FRAYSSE

Sébastien ny MANI





Arrêté nº

/2015

001835

En date du

10 DEC. 2010

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE

Bénéficiaire :

Raison sociale: CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE

FINESS: 860780568

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 14 764 €.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

Le Responsable du Pôle établissements de santé François FRAYSSE

714